

Avril 2005

Contenu

Préface	2
Table des matières	3 – 4
Déclaration ONSS (DmfA) pour le trimestre 1/2005	5 – 13
Cotisation CO2 pour l'emploi privé d'un véhicule d'entreprise	14 – 16
Administration salariale et fiscalité	17 – 18
Pécule de vacances 2005	19 – 21
L'Accord interprofessionnel (AIP) 2005-2006	22 – 23
Travail d'étudiants pendant les mois d'été	24 – 25
Easy Services: le balanced scorecard dans votre entreprise	26 – 27
Messages	28

Rédaction : Service juridique Secrétariat Social EASYPAY,
Secrétariat Social Agréé SSE, a.s.b.l. n° 920-921-922-923-924
Secrétariat Social Agréé Handel & Ambacht n° 810

Editeur responsable : D.PAREIT, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Reproduction de cette édition, sous toute forme, est interdite.

Nous essayons d'achever une étude complète. Cependant, nous ne sommes pas responsables d'erreurs éventuelles.

Clôturé le : 31/03/2005.

Préface

Cher client,

A l'occasion de l'EASYPAY NEWS actuel, nous vous présentons notre nouvelle approche pour mettre à votre disposition l'information socio-juridique.

En réponse à la quantité et la complexité croissante de la législation sociale et de la réglementation ONSS, nous avons toujours essayé de vous informer et assister au maximum en matière socio-juridique. Cependant, l'extension systématique du nombre de sujets complique la distribution à temps de l'information qualitative que nous vous avons toujours fournie.

Afin de garantir pour tous nos clients l'efficacité et la lisibilité de notre brochure et de garder le niveau qualitatif du News, nous avons décidé de nous concentrer exclusivement sur l'information essentielle concernant le calcul salarial.

Aux clients qui souhaitent recevoir plus d'information concernant des sujets spécifiques, nous offrons notre formation actualisée 'Mise à jour trimestrielle'. Lors de cette session d'information, nous traitons à fond toutes les modifications concernant la législation sociale et la réglementation ONSS d'une façon pratique (tant au niveau juridique qu'au niveau du logiciel). Ces sessions sont données par des spécialistes dans la matière. De cette façon nous répondons à la demande croissante de nos clients d'obtenir des explications verbales concernant ces sujets.

La rubrique 'Nouvelles sociales' sera remplacée par des E-Flash que nous vous enverrons régulièrement. De cette façon, vous êtes plus vite au courant des modifications récentes et des développements à espérer au niveau des sujets socio-juridiques.

Nous sommes convaincus que cette nouvelle approche sera un atout pour encore mieux vous servir.

Meilleures salutations,

Dirk Pareit

Table des matières

Préface	2
I. Déclaration ONSS (DmfA) pour le trimestre 1/2005	5
1. Cotisations ONSS	5
1.1. Cotisations de base	5
1.2. Cotisations Fonds de Fermeture des Entreprises	6
1.3. Cotisation pour les groupes à risque (code 852) et cotisation pour les jeunes avec un parcours d'insertion (code 854)	7
1.4. Cotisation sur les versements patronaux pour la pension complémentaire (code 851)	8
2. Modifications DmfA pour le trimestre 1/2005	9
2.1. Bonus emploi (réduction de cotisations personnelles bas salaires)	9
2.2. Réduction structurelle	10
2.3. Maribel social	11
2.4. Déclaration cotisation CO2 pour l'emploi privé d'un véhicule d'entreprise	11
2.5. Numéro d'entreprise	12
II. Cotisation CO2 pour l'emploi privé d'un véhicule d'entreprise	14
1.1. Cotisation ONSS patronale sur base de l'émission CO2	14
1.2. Pour quels véhicules	14
1.3. Emploi privé	14
1.4. Formule	14
1.5. DmfA	15
1.6. Aspects fiscaux : avantage imposable pour le travailleur	15
III. Administration salariale et fiscalité	17
1. Travaux de fin d'année 2005 (revenus 2004)	17
2. Circulaire réduction du précompte professionnel prime de nuit et d'équipe	17
3. Délai de paiement pour le précompte professionnel : adaptation de la limite trimestrielle de 29.980 EUR à 30.460 EUR	18
4. Exonération fiscale personnel supplémentaire : erratum	18
IV. Pécule de vacances 2005	19
1. Secteur privé	19
2. Services publics	19
2.1. Services publics fédéraux	19
2.2. Institutions publiques flamandes	20
2.3. Personnel municipal et provincial en Flandres	20
2.4. Institutions publiques de la région Bruxelles-Capitale	20
2.5. Personnel municipal et provincial dans la région Bruxelles-Capitale	20
2.6. Institutions publiques wallonnes	20

V.	L'Accord interprofessionnel (AIP) 2005-2006	22
1.	La norme salariale de 4,5%	22
2.	Les accords concernant la formation	22
3.	Le règlement assoupli pour les heures supplémentaires	22
4.	La mise en oeuvre de la CP 100 et 200	22
5.	L'augmentation des bas salaires	22
6.	L'exonération augmentée du PP pour le travail en équipe	23
7.	Le Fonds de Fermeture : aussi pour les petites entreprises	23
8.	Les délais de prescription réduits pour l'ONSS	23
9.	Les cotisations pour les groupes à risque et les plans d'accompagnement sont toujours dues	23
10.	La prépension : prolongation de 2 ans pour les systèmes existants	23
11.	Date d'entrée en vigueur	23
VI.	Travail d'étudiants pendant les mois d'été	24
1.	Sous quelles conditions peut-on profiter du régime ONSS favorable ?	24
2.	Combien l'étudiant peut-il gagner pour rester fiscalement à la charge de ses parents ?	24
3.	Sous quelles conditions, le droit aux allocations familiales reste-t-il garanti pour les étudiants occupés au cours des mois d'été ?	25
VII	Easy Services: le balanced scorecard dans votre entreprise	26
IV.	Messages	28

Déclaration ONSS (DmfA) pour le trimestre 1/2005

Dans cette rubrique vous trouvez un aperçu des modifications principales sur le plan de la déclaration ONSS (DmfA) pour le trimestre 1/2005

1. Cotisations ONSS

1.1. Cotisations de base

Suite à la réduction de la cotisation patronale pour les maladies professionnelles, le pourcentage total des cotisations ONSS patronales de base est réduit de 0,08% à partir du 1^{er} trimestre 2005.

Référence:

- Instructions ONSS aux employeurs, 1^{er} trimestre 2005, n° 3.2.201

A partir du 1^{er} trimestre 2005, la cotisation patronale pour les maladies professionnelles est réduite de 0,08%, jusqu'à 1,02% des salaires bruts (calculés pour les ouvriers sur 108% des salaires bruts).

Les autres cotisations de base de l'ONSS n'ont pas changé par rapport au trimestre précédent.

Ci-après, vous trouvez les pourcentages totalisés des cotisations ONSS de base qui seront appliqués pour le 1^{er} trimestre 2005 :

Travailleurs à partir du 1/1 de l'année de leur 19 ^{ème} anniv.	CONTRAT DE TRAVAIL		CONTRAT D'APPRENTISSAGE	
	Ouvrier	Employé	Apprenti-ouvrier	Apprenti-employé
Code travailleur ONSS	015	495	015	495
Cotisations ONSS personnelles	13,07 %	13,07 %	13,07 %	13,07 %
Cotisations ONSS patronales (cotisations de base ^(*))	30,79 %	24,79 %	30,79 %	24,79 %

(*) Cotisations de base, exclusivement :

- 7,48 % cotisation de modération salariale
- 0,04% cotisation congé éducation payé
- 0,05% cotisation accueil d'enfants

Les jeunes jusqu'au 31/12 de l'année de leur 18 ^{ème} anniv.	CONTRAT DE TRAVAIL		CONTRAT D'APPRENTISSAGE	
	Ouvrier	Employé	Apprenti-ouvrier	Apprenti-employé
Code travailleur ONSS	027	487	035	439
Cotisations ONSS personnelles	5,57 %	5,57 %	-	-
Cotisations ONSS patronales (cotisations de base ^(*))	21,93 %	15,93 %	7,32 %	1,32 %

(*)Cotisations de base, exclusivement :

- 0,04% cotisation congé éducation payé (n'est pas due pour les apprentis)

- 0,05% cotisation accueil d'enfants

1.2. Cotisations Fonds de Fermeture des Entreprises

En 2005, les pourcentages de cotisations de FSE de l'année 2004 ne changent pas.

Référence :

- Instructions ONSS aux employeurs, 1^{er} trimestre 2005, n° 3.3.206-3.3.216

1.2.1. Fonds de Fermeture des Entreprises (code 809) – Cotisation de base

La cotisation de base pour le Fonds de Fermeture des Entreprises ne change pas en 2005 par rapport à l'année passée :

Cotisation de base FFE 2005	Sans modération salariale	Avec modération salariale
Les entreprises occupant en moyenne < 20 travailleurs en 2004	0,25 %	0,26%
Les entreprises occupant en moyenne ≥ 20 travailleurs en 2004	0,29 %	0,31 %

1.2.2 Fonds de Fermeture des Entreprises – Cotisation spéciale (chômage temporaire) (code 810)

La cotisation spéciale pour le Fonds de Fermeture des Entreprises ne change pas en 2005 par rapport à l'année passée :

Cotisation spéciale FFE 2005	Sans modération salariale	Avec modération salariale
	0,22 %	0,23%

EASYPAY

Ces données seront mises à votre disposition lors de l'envoi du logiciel pour le trimestre 1/2005 et les travaux de fin d'année. Vous les trouvez dans :

Version character based:

Mise à jour des fichiers de base
Constantes ONSS:
Écran-8 et 9

Version web:

Fichiers de base
Constantes ONSS:
écran <Pourc.+montant FFE>
écran <Code FFE>

1.3. Cotisation pour les groupes à risque (code 852) et cotisation pour les jeunes avec un parcours d'insertion (code 854)

La cotisation pour les groupes à risque et la cotisation pour les jeunes avec un parcours d'insertion ne sont PAS encaissées pendant le 1^{er} trimestre 2005.

Référence :

- Instructions ONSS aux employeurs, 1^{er} trimestre 2005, n° 3.3.243 - 3.3.246

La cotisation patronale (de 0,10%) en faveur de la formation et l'occupation des groupes à risque (code 852) et la cotisation patronale (de 0,05%) en faveur des jeunes

avec un parcours d'insertion (code 854) ne sont PAS encaissées au cours du 1^{er} trimestre 2005.

EASYPAY

Ce pourcentage se trouve dans :

Version character based:

Mise à jour des fichiers de base
Pourcentages ONSS : écran-6

Version web :

Fichiers de base
Pourcentages ONSS : écran <Cotisations supplémentaires>

Ces données seront mises à votre disposition lors de l'envoi du logiciel pour le trimestre 1/2005 et les travaux de fin d'année.

1.4. Cotisation sur les versements patronaux pour la pension complémentaire (code 851)

Dans certaines Commissions paritaires, les cotisations pour une forme de pension sectorielle complémentaire sont exonérées de la cotisation ONSS code 851, pendant que pour d'autres Commissions paritaires, la cotisation ONSS pour les versements pour une pension sectorielle complémentaire est déjà reprise dans la cotisation FSE encaissée par l'ONSS (code 820-825).

Référence :

- Instructions ONSS aux employeurs, 1^{er} trimestre 2005, n° 3.3.241
- Réponse de l'ONSS par e-mail d.d. 10.02.2005

1.4.1. Formes exonérées pour la pension sectorielle complémentaire dans certaines Commissions paritaires

En réponse à une demande écrite, l'ONSS communique que la cotisation ONSS patronale pour la pension complémentaire (code 851) n'est PAS due pour certaines cotisations que l'employeur paie au Fonds de Sécurité d'Existence en vue d'une

forme de pension complémentaire hors des conditions de la Loi relative aux Pensions Complémentaires (LPC), et ce en application des CCT conclues au sein des Commissions paritaires suivantes :

Commission paritaire	Dénomination	Indice ONSS de l'employeur
124	La construction	024-026-044-054
126	L'ameublement et l'industrie transformatrice du bois	055
130	Imprimeries	036
136	La transformation du papier et du carton	089

1.4.2. Commissions paritaires pour lesquelles la cotisation pour les versements de pension complémentaire (code 851) est intégrée dans la cotisation FSE (code 820-825)

A partir du 1^{er} trimestre 2005, la cotisation ONSS patronale de 8,86% sur les versements de pension complémentaire (code 851) n'est PAS encaissée SEPARÉMENT mais elle est intégrée

dans la cotisation FSE code 820 (cotisation FSE générale) ou code 825 (cotisation FSE séparée pour la pension complémentaire), pour les Commissions paritaires suivantes:

Commission paritaire	Dénomination	Indice ONSS de l'employeur
112	Les entreprises de garage	064
118	L'industrie alimentaire	048-052 - 848 - 051-058 - 158 - 258
127	Le commerce de combustibles	091
127.02	Le commerce de combustibles pour la Flandre Orientale	081
149.01	Les électriciens	067-467
149.02	La carrosserie	065
149.04	Le commerce du métal	077

Pour plus de détails concernant les pourcentages actuels des cotisations ONSS par indice ONSS : voir le fichier des taux de cotisations ONSS concernant le 1^{er} trimestre 2005 sur www.securite-sociale.be (sélectionnez la rubrique 'DmfA' et cliquez ensuite sur 'Informations techniques').

2. Modifications DmfA pour le trimestre 1/2005

2.1. Bonus emploi (réduction de cotisations personnelles bas salaires)

A partir du 1^{er} janvier 2005, de nouveaux montants sont en vigueur pour le bonus emploi.

- Loi-programme du 27 décembre 2004, *M.B.* du 31 décembre 2004, 87006 – 87117
- A.R du 1^{er} février 2005, *M.B.* du 22 février 2005, 6842 – 6843
- Instructions ONSS aux employeurs, 1^{er} trimestre 2005, n° 4.3.101 – 4.3.107

A partir du 01.01.2005, la réduction ONSS personnelle mensuelle pour les travailleurs avec un bas salaire, appelé 'bonus emploi', est augmentée et calculée selon la formule suivante :

S = salaire mensuel de référence à 100%	BONUS EMPLOI à partir du 1^{er} janvier 2005 : Montant de base (R) (en EUR)
≤ 1.194,03 EUR	105,00 (employés) 113,40 (ouvriers)
> 1.194,03 et ≤ 1.670,00 EUR	105,00 - [0,2206 x (S - 1.194,03)] (employés) 113,40 - [0,2383 x (S - 1.194,03)] (ouvriers)
> 1.670,00 EUR	0

Remarques :

- (1) R est arrondi à l'eurocent (0,005 devient 0,01).
- (2) Par travailleur, le montant total du bonus emploi ne peut pas dépasser la limite de 1.260 euro par an (à partir de 2005)

EASYPAY

Ces données se trouvent dans :

Version character based:

Mise à jour des fichiers de base
Constantes ONSS : écran-6

Version web :

Fichiers de base
Constantes ONSS : écran <Bonus emploi>

Ces données ont été mises à votre disposition lors de l'envoi du logiciel pour le trimestre 4/2004.

2.2. Réduction structurelle

A partir du 1^{er} trimestre 2005, de nouveaux montants pour le calcul de la réduction structurelle sont en vigueur.

Référence :

- A.R. du 21 janvier 2004, *M.B.* du 3 février 2004, 6297-6298
- Instructions ONSS aux employeurs, 1^{er} trimestre 2005, n° 4.2.203 et 4.2.206

A partir du 1^{er} trimestre 2005, la réduction de cotisation ONSS patronale 'réduction structurelle' est calculée comme suit (*modifications en italique*):

Catégorie d'occupation du travailleur	Salaire trimestriel (en EUR)	Réduction structurelle Montant de base (en EUR)
Catégorie 1 (ouvriers + employés secteur privé)	Salaire trimestriel de référence S < 5.870,71	$400 + 0,1444 \times (5.870,71 - S)$
	Salaire trimestriel de référence S = > 5.870,71	400
	Salaire trimestriel déclaré W > 12.000	$400 + 0,0600 \times (W - 12.000)$
Catégorie 2 (Maribel Social)	Salaire trimestriel de référence S < 5.870,71	$0 + 0,2266 \times (5.870,71 - S)$
	Salaire trimestriel de référence S = > 5.870,71	0
	Salaire trimestriel déclaré W > 12.000	$0 + 0,0600 \times (W - 12.000)$
Catégorie 3 (CP 327 ateliers sociaux)	Salaire trimestriel de référence S < 5988,12	$471 + 0,1444 \times (5988,12 - S)$
	Salaire trimestriel de référence S = > 5988,12	471
	Salaire trimestriel déclaré W > 12.000	$471 + 0,0600 \times (W - 12.000)$

EASYPAY

Ces données se trouvent dans :

Version character based:

Mise à jour des fichiers de base
Constantes ONSS : écran-5

Version web :

Fichiers de base
Constantes ONSS : écran <Réd.structurelle>

Ces données seront mises à votre disposition lors de l'envoi du logiciel pour le trimestre 1/2005 et les travaux de fin d'année.

2.3. Maribel Social

Modifications à partir du 1^{er} trimestre 2005 :

- 1) Augmentation du montant de réduction du Maribel social à 354,92 euro
- 2) Exclusion des ateliers sociaux.

Références :

- A.R. du 19 janvier 2005, M.B. du 3 mars 2005, 8504 – 8505
- Instructions ONSS aux employeurs, 1^{er} trimestre 2005, n° 4.3.801 - 4.3.807
- Projet d'AR portant modification de l'AR du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand

2.3.1. Augmentation du montant de réduction (de 332 euro à 354,92 euro par trimestre par travailleur)

A partir du 1^{er} trimestre 2005, le montant de la réduction de cotisation ONSS patronale Maribel social est augmentée à **354,92 euro** par travailleur ouvrant le droit et par trimestre (avant : 332 euro).

- Les entreprises de travail adapté (CP 327.01, PC 327.02, PC 327.03 avec un des indices ONSS 073-173-273);
- Les employeurs d'autres Commissions paritaires qui ressortent sous le champ d'application du Maribel social (voir EASYPAY NEWS Octobre 2004, p. 13-14).

Cette augmentation est valable pour :

EASYPAY

Ces données se trouvent dans :

Version character based:

Mise à jour des fichiers de base
Constantes ONSS : écran-2

Version web:

Fichiers de base
Constantes ONSS : écran <Disp.légales>

Ces données seront mises à votre disposition lors de l'envoi du logiciel pour le trimestre 1/2005 et les travaux de fin d'année.

2.3.2. Exclusion des ateliers sociaux

A partir du 1^{er} trimestre 2005, les ateliers sociaux (CP 327.01, PC 327.02, PC 327.03 avec indice ONSS 373) n'ont PLUS droit à la réduction de cotisation Maribel social.

2.4. Déclaration cotisation CO₂ pour l'emploi privé d'un véhicule d'entreprise

Dans le cadre de la cotisation CO₂ pour l'emploi privé d'un véhicule d'entreprise, il faut mentionner quelques données spécifiques sur la déclaration DmfA pour le 1^{er} trimestre 2005. Vous trouvez toute l'information nécessaire concernant la cotisation CO₂ dans le chapitre suivant de cette édition.

Référence :

- Instructions ONSS aux employeurs, 1^{er} trimestre 2005, n° 3.3.268-3.3.271 et n° 5.1.403

Les données suivantes doivent être reprises :

(1) **Plaque d'immatriculation** de chaque véhicule d'entreprise de l'employeur qui est également utilisé pour des fins privées (à mentionner dans un nouveau bloc fonctionnel de la déclaration). Les autres caractéristiques du véhicule ne doivent pas être reprises sur la DmfA.

(2) **Montant total des cotisations de solidarité** (somme de toutes les cotisations mensuelles) pour tous les travailleurs de l'employeur ayant utilisé un véhicule d'entreprise pour des fins privées au cours du trimestre. La cotisation de solidarité pour les véhicules d'entreprise n'est donc plus déclarée individuellement par travailleur à l'ONSS, comme c'était le cas en 2004.

(3) Par travailleur bénéficiaire, le montant de **l'avantage imposable pour l'emploi privé d'un véhicule d'entreprise.**

Tout comme avant, ce montant est déterminé *selon les règles fiscales*

toujours en vigueur (voir plus loin "Cotisation CO₂ pour l'emploi privé d'un véhicule d'entreprise").

Cet avantage doit toujours être mentionné sur la déclaration DmfA parce que, dans certaines branches de la sécurité sociale, il faut aussi tenir compte de l'avantage salarial de l'emploi privé d'un véhicule d'entreprise pour déterminer les droits sociaux du travailleur.

L'avantage imposable doit toujours être déclaré par travailleur avec le **code rémunération DmfA 10.**

EASYPAY

Le logiciel sera mis à votre disposition lors de l'envoi pour le trimestre 1/2005 et les travaux de fin d'année.

Pour plus d'explication nous référons à la brochure technique du trimestre 1/2005.

2.5. Numéro d'entreprise

Depuis le 1^{er} janvier 2005, chaque employeur peut s'identifier auprès de l'ONSS à l'aide de son numéro d'entreprise (numéro BCE (*)). Nous vous conseillons toutefois de mentionner aussi encore le numéro d'identification ONSS.

(*) BCE = Banque-Carrefour des entreprises

Référence :

- Loi du 16 janvier 2003, *M.B.* du 5 février 2003, 4778-4794
- AR du 24 juin 2003, *M.B.* du 30 juin 2003, 34933-34934
- Instructions ONSS aux employeurs, 1^{er} trimestre 2005, n° 2.1.201 – 2.1.103
- EASYPAY NEWS, Janvier 2005, p. 13-16

L'ONSS nous a informé que pour les employeurs ont le choix de s'identifier de déclarations ONSS à partir de 2005, les

2 manières, pendant *une période de transition* :

- 1) Soit, on peut mentionner uniquement le numéro d'entreprise (n° d'identification ONSS = 0).
- 2) Soit, on peut mentionner tant le numéro d'entreprise que le numéro d'identification ONSS (conseillé).

La durée de cette période de transition n'est pas encore connue.

Si la déclaration ONSS mentionne uniquement le numéro d'identification ONSS, une anomalie se produira, mais selon l'ONSS celle-ci ne bloquera pas la déclaration pour le 1^{er} trimestre 2005.

Pour plus d'info concernant le numéro d'entreprise, nous référons à l'EASYPAY NEWS de janvier 2005, p. 13-16.

Cotisation CO₂ pour l'emploi privé d'un véhicule d'entreprise

Depuis le 1^{er} janvier 2005, chaque employeur doit payer une cotisation ONSS sur base de l'émission CO₂ pour chaque véhicule d'entreprise avec lequel ses travailleurs font également des déplacements privés.

Ce sujet est traité à fond lors de la formation "Mise à jour trimestrielle II" qui a lieu le 12.04.2005 (Néerlandais) et le 18.04.2005 (Français), et pour laquelle vous trouvez un formulaire d'inscription en annexe.

Référence :

- Loi-programme du 27 décembre 2004, *M.B.* du 31 décembre 2004, 87006-87117
- Instructions ONSS aux employeurs, 1^{er} trimestre 2005, n° 3.3.268-3.3.271 et n° 5.1.403
- EASYPAY NEWS, janvier 2005, p. 38-39
- A.R. du 21 janvier 2005, *M.B.* du 3 février 2005, p. 3329-3330

1.1. Cotisation ONSS patronale sur base de l'émission CO₂

La cotisation ONSS patronale pour l'emploi privé d'un véhicule d'entreprise est due *par mois* et à partir du 01.01.2005 elle est calculée *sur base de l'émission CO₂* du véhicule d'entreprise.

1.2. Pour quels véhicules

La cotisation CO₂ est due tant pour les véhicules d'entreprise pour le transport des personnes (voitures, monovolumes et minibus) que pour les camionnettes d'entreprise, pour autant que ce véhicule est utilisé pour des fins privées par le travailleur.

1.3. Emploi privé

Tout comme avant, la cotisation de solidarité est uniquement due pour les véhicules d'entreprise que le travailleur utilise aussi pour des fins privées. On entend par emploi privé tant les déplacements domicile-lieu de travail que les déplacements purement privés.

Contrairement à l'ancienne réglementation, la cotisation de solidarité

sera complètement due, même quand le travailleur paie une cotisation personnelle pour l'emploi privé du véhicule d'entreprise.

Seulement si le travailleur n'utilise effectivement pas le véhicule pour des fins privées, la cotisation n'est pas due (p.ex. un véhicule de 'pool' qui est uniquement utilisé – souvent par plusieurs travailleurs – pour des déplacements de travail).

1.4. Formule

La cotisation mensuelle de solidarité, qui s'élève au moins à 20,83 euro, est calculé comme suit:

- Véhicules au diesel:
[(émission CO₂ x 9 euro) – 600] : 12
- Véhicules à essence:
[(émission CO₂ x 9 euro) – 768] : 12
- Véhicules au LPG :
[(émission CO₂ x 9 euro) – 990] : 12

Le taux d'émission CO₂ (exprimé en grammes par kilomètre) du véhicule d'entreprise se trouve sur:

- le certificat de conformité du véhicule,

- sur le site web www.environment.fgov.be, en cliquant sur le lien 'Roulez économe' (vous arrivez au site web de CO2 où vous pouvez sélectionner une voiture sur base de la marque, du type et du type de carburant).

Remarques:

- Pour les véhicules dont le taux d'émission de CO₂ n'est pas connu, ce dernier est fixé à 182 gr/km pour les véhicules à essence et à 165 gr/km pour les véhicules au diesel. Ceci résulte donc en une cotisation de solidarité mensuelle qui s'élève actuellement à 72,50 euro pour les véhicules à essence, à 73,75 euro pour les véhicules au diesel et à 54 euro pour les véhicules LPG.
- Le montant de la cotisation de solidarité sera indexé annuellement au 1^{er} janvier (donc la première indexation aura lieu le 01.01.2006).

Sur le site web www.easypay.be sous la rubrique EASYDOC, sousrubrique 'documents modèles', vous trouvez un document Excel (calculateur) qui calcule automatiquement la cotisation de solidarité lorsque vous remplissez le taux d'émission CO₂ et le type de carburant.

1.5. DmfA

Les données à remplir sur la déclaration DmfA à partir du 1/2005, sont expliquées en détail dans le chapitre 'Déclaration ONSS (DmfA) pour le trimestre 1/2005' sous le n° 2.4.

Aperçu abrégé des données à mentionner:

(1) **Plaque d'immatriculation** de chaque véhicule d'entreprise de l'employeur qui est également utilisé pour des fins privées (à mentionner dans un nouveau bloc fonctionnel de la déclaration). Les autres caractéristiques du véhicule ne doivent pas être reprises sur la DmfA.

(2) **Montant total des cotisations de solidarité** (somme de toutes les cotisations

mensuelles) pour tous les travailleurs de l'employeur ayant utilisé un véhicule d'entreprise pour des fins privées au cours du trimestre. La cotisation de solidarité pour les véhicules d'entreprise n'est donc plus déclarée individuellement par travailleur à l'ONSS, comme c'était le cas en 2004.

(3) Par travailleur bénéficiaire, le montant de **l'avantage pour l'emploi privé d'un véhicule d'entreprise** (à déclarer par le *code rémunération DmfA 10*).

Tout comme avant, ce montant est déterminé *selon les règles fiscales toujours en vigueur* (voir n° 1.6) et doit toujours être mentionné sur la déclaration DmfA parce que, dans certaines branches de la sécurité sociale, il faut aussi tenir compte de l'avantage salarial de l'emploi privé d'un véhicule d'entreprise pour déterminer les droits sociaux du travailleur.

1.6. Aspects fiscaux : avantage imposable pour le travailleur

Sur le plan fiscal, il n'y a pas de changements pour l'instant. L'estimation fiscale de cet avantage se fait, tout comme avant, sur base du nombre de kilomètres privés forfaitairement déterminé, multiplié par un montant par kilomètre qui dépend du CV fiscal du véhicule.

Indépendamment du nombre réel de kilomètres privés parcourus, le nombre forfaitaire de kilomètres privés est déterminé comme suit :

- 5.000 km par an si la distance simple entre le domicile et le lieu de travail du travailleur est au maximum 25 km,
- 7.500 km par an si la distance simple entre le domicile et le lieu de travail du travailleur est plus que 25 km.

Le tableau suivant reprend les montants actuels des kilomètres pour calculer l'avantage :

CV fiscal	Avantage imposable par kilomètre à partir du 01.01.2005
4	0,1585 euro
5	0,1861 euro
6	0,2056 euro
7	0,2274 euro
8	0,2481 euro
9	0,2699 euro
10	0,2987 euro
11	0,3274 euro
12	0,3469 euro
13	0,3687 euro
14	0,3825 euro
15	0,3986 euro
16	0,4101 euro
17	0,4181 euro
18	0,4285 euro
à pd. 19	0,4365 euro

Administration salariale et fiscalité

Dans cette rubrique, nous traitons quelques sujets fiscaux importants pour l'administration salariale :

1. Travaux de fin d'année 2005 (revenus 2004)
2. Circulaire primes d'équipe et de nuit
3. Terme de paiement du précompte professionnel : adaptation de la limite trimestrielle
4. Exonération fiscale pour le personnel supplémentaire : erratum

Ces sujets seront également traités lors de la formation "Mise à jour trimestrielle II" qui aura lieu le 12.04.2005 (session néerlandaise) et le 18.04.2005 (session française), pour laquelle vous trouvez un formulaire d'inscription en annexe.

1. Travaux de fin d'année 2005 (revenus 2004)

Référence:

- Avis aux employeurs et aux autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel, pas encore publié dans le *M.B.*

Les employeurs utilisant le **système BELCOTAX** doivent déposer les supports électroniques contenant les données des fiches 281 au plus tard au **22 avril 2005**.

Par contre, nous vous conseillons d'envoyer au plus vite le fichier Belcotax (après l'installation du logiciel qui sera disponible à partir du 11 avril 2005). Si, pour l'une ou l'autre raison, le fichier est refusé, vous avez encore le temps de faire les adaptations nécessaires.

L'Administration des Impôts Directs a annoncé que la date limite pour déposer les fiches individuelles et les relevés récapitulatifs sur **papier** a été fixée au **29 avril 2005**, à l'exception de la fiche individuelle 281.50 et le relevé récapitulatif 325.50 pour lesquels la date limite a été fixée au 30 juin 2005.

2. Circulaire réduction du précompte professionnel prime de nuit et d'équipe

Référence :

- Circulaire n° Ci.RH.244/568.064 (AFER n° 3/2005) du 11 janvier 2005.

Suite aux nombreuses questions par rapport à la réglementation concernant l'exonération du précompte professionnel d'1% des rémunérations imposables des travailleurs recevant une prime de nuit/d'équipe, l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus, a rédigé une circulaire détaillée.

Cette circulaire se trouve sur le site web du service public fédéral Finances, à savoir sur www.fisconet.fgov.be. Cliquez sur "Impôts directs", "Circulaires", "Impôt des personnes physiques/impôt des sociétés" et vous y trouvez la circulaire sous le titre "Précompte professionnel – rémunération".

Remarque: dans l'accord interprofessionnel, il est convenu que ce pourcentage est augmenté à 2,5%. Nous

vous tiendrons au courant de la date
d'entrée en vigueur de cette augmentation.

3. Délai de paiement pour le précompte professionnel : adaptation de la limite trimestrielle de 29.980 EUR à 30.460 EUR

Référence :

- article 412 Code des impôts sur les revenus (CIR 92)

En principe, chaque employeur doit verser au bureau de recettes le précompte professionnel retenu. Par contre, si le précompte professionnel sur les revenus de l'année passée (année de référence 2004), est moins de **30.460 euro**, l'employeur ne doit que verser ce précompte professionnel par trimestre. Le précompte professionnel

doit alors être payé endéans les 15 jours suivant la fin de chaque trimestre pendant lequel les revenus ont été accordés ou payés.

4. Exonération fiscale personnelle supplémentaire : erratum

Dans l'Easypay News d'octobre 2004 (p. 26), nous avons mentionné à tort, pour les plafonds salariaux, les montants de l'année de revenus 2005 au lieu des montants pour l'année de revenus 2004. Les montants pour l'année de revenus 2004 s'élèvent à 81,69 euro par jour ou 10,75 euro par heure.

Pécule de vacances 2005

Pour beaucoup d'employeurs, le moment de payer le pécule de vacances aux travailleurs s'approche.

Dans le texte ci-dessous, nous résumons les principes de base concernant le pécule de vacances :

1. Pour le secteur privé
2. Pour les différentes institutions publiques

1. Secteur privé

Le droit aux vacances est déterminé sur base des prestations livrées au cours de l'année passée, l'exercice de vacances.

Certains jours non prestés sont quand même assimilés pour la création des droits aux vacances, comme les jours fériés, les jours de maladie, les jours de petit chômage, les jours de congé, etc.

D'autres absences ne sont pas assimilées comme le congé sans solde, le crédit-temps, le congé pour raisons impérieuses, etc.

Le pécule de vacances des ouvriers est calculé et payé par l'Office national des Vacances Annuelles ou une Caisse de vacances. Le pécule de vacances des employés est payé par l'employeur.

Le pécule de vacances des employés consiste en 3 parties :

- Le simple pécule de vacances: c'est le salaire mensuel brut qui continue pendant que l'employé prend son congé.
- Le double pécule de vacances: c'est 1/12^{ème} par mois presté/assimilé de 85% du salaire mensuel brut ;
- Le pécule de vacances complémentaire : c'est 1/12^{ème} par mois presté/assimilé de 7% du salaire mensuel brut.

2. Services publics

2.1. Services publics fédéraux

Référence :

- Circulaire n° 553 du 23 février 2005 – Pécule de vacances 2005, *M.B.* du 03 mars 2005, p. 8566

2.1.1. Pécule de vacances

Tout comme l'année passée, le pécule de vacances des fonctionnaires fédéraux consiste en une partie forfaitaire et une partie variable.

- La partie forfaitaire est fixée à 961,4876 euro pour cette année.
- La partie variable du pécule de vacances 2005 s'élève à 1,1% du salaire annuel brut, y compris l'allocation de foyer et de résidence du mois de mars 2005.

2.1.2. Prime Copernic

De plus, le personnel statutaire et contractuel appartenant à une fonction fédérale administrative et à certaines institutions d'utilité publique, et appartenant aux niveaux D (ou 4 ou 3), C (ou 2), B (ou 2+) et A (ou 1) a droit à la prime Copernic. Ceci ne vaut pas pour les travailleurs occupant une fonction de gestion ou de cadre.

Grâce à cette prime, tout le monde reçoit un pécule de vacances à concurrence de 92% du salaire mensuel brut.

Prime copernic = 92% du salaire mensuel brut du mois de mars (y compris

l'allocation de foyer et de résidence) – le montant fixe et variable du pécule de vacances.

Sur le pécule de vacances, 13,07% est retenu sur la partie forfaitaire et variable. Le pécule de vacances est également soumis au précompte professionnel.

2.2. Institutions publiques flamandes

Référence:

- Statut du personnel des Institutions publiques flamandes du 30/06/2000.

Pour les institutions publiques flamandes, le pécule de vacances s'élève à 92% du salaire mensuel brut du mois d'avril. Le pécule de vacances est payé au mois de mai. Là aussi, on entend par salaire le salaire de base y compris l'allocation de foyer et de résidence.

Tant pour les contractuels que pour les statutaires, 13,07% est retenu sur le pécule de vacances à concurrence de 85% du salaire mensuel brut de base. Sur la partie restante, c.-à-d. le 7% restant, rien n'est retenu.

2.3. Personnel municipal et provincial en Flandres

Référence :

- Arrêté du Gouvernement flamand, *M.B.* du 12 novembre 2003, p. 54662 – 54663.

Le pécule de vacances pour le personnel appartenant aux niveaux A et B consiste en une partie forfaitaire de 961,49 euro + 450 euro et d'une partie variable, à savoir 1,1% du salaire annuel. (Le salaire mensuel brut du mois de référence mars est d'abord recalculé proportionnellement pour obtenir le salaire annuel.)

Le pécule de vacances pour le personnel appartenant aux niveaux C, D et E s'élève à 92% d'1/12^{ème} du salaire annuel, avec comme mois de référence le mois de mars. A partir de 2006, tous les niveaux recevront un pécule de vacances à concurrence de 92% d'1/12^{de} de leur salaire annuel.

Le pécule de vacances est payé entre le 1^{er} mai et le 30 juin.

2.4. Institutions publiques de la Région Bruxelles-Capitale

Référence :

- Arrêté du Gouvernement bruxellois du 26 septembre 2002, *M.B.* du 26 novembre 2002, p. 52523 - 52599.
- Arrêté du Gouvernement bruxellois du 9 mai 1995, *M.B.* du 24 juin 1995.

Les fonctionnaires des institutions d'utilité publique de la Région Bruxelles-Capitale reçoivent un pécule de vacances annuel à concurrence de 80% d'1/12^{ème} du salaire annuel, basé sur le salaire de référence du mois de mars. Le pécule de vacances est payé au cours du mois de mai.

Sur le pécule de vacances, 13,07% est retenu.

Le personnel contractuel a droit à un pécule de vacances accordé en application des mêmes conditions que celles en vigueur pour le personnel statutaire de la Région.

2.5. Personnel municipal et provincial de la Région Bruxelles-Capitale

Chaque administration décide de façon autonome concernant le pécule de vacances à payer à son personnel. Contrairement aux administrations flamandes, il n'y a pas d'arrêté du Gouvernement bruxellois sur lequel on peut se baser.

Certaines administrations se basent sur la circulaire du gouvernement fédéral (voir ci-dessus), mais ceci n'est pas du tout obligatoire.

2.6. Institutions publiques wallonnes

Référence :

- Arrêté du 18 décembre 2003 du Gouvernement wallon, *M.B.* du 31 décembre 2003, p. 62672 – 62766.
- Arrêté du 18 décembre 2003 du Gouvernement wallon, *M.B.* du 31 décembre 2003, p. 62422-62425.

Le pécule de vacances pour le personnel des services du Gouvernement wallon ou des institutions d'utilité publique qui ressortent sous la Région wallonne, s'élève à 92% d'1/12^{ème} du salaire annuel, calculé sur le mois de référence mars.

Par contre, le pécule de vacances des fonctionnaires des niveaux 2+ et 2 s'élève à 81% et pour les fonctionnaires du niveau 1, à 61%.

Le pécule de vacances est payé au mois de mai.

Pour calculer le pécule de vacances, on tient compte des retenus en vigueur à ce moment.

Ces instructions valent également pour le personnel contractuel.

L'accord interprofessionnel (AIP) 2005-2006

Après des négociations dures, un projet d'accord interprofessionnel pour 2005-2006 a été établi le 18 janvier 2005. Faute d'accord concernant ce projet entre les partenaires sociaux, le gouvernement a rédigé un projet de loi, qui reprend littéralement les sujets de l'AIP. Ci-après nous reprenons les sujets principaux.

Lors de la formation "Mise à jour trimestrielle" qui a lieu le 12 avril (session néerlandaise) et le 18 avril (session française), nous traitons ces sujets à fond. Vous trouvez la fiche d'inscription pour cette formation en annexe de cet Easypay News.

Référence :

- Projet accord interprofessionnel 2005-2006 du 18 janvier 2005

1. La norme salariale de 4,5%

Pour la période 2005-2006, la norme salariale s'élève à 4,5%. Ceci implique que les salaires peuvent augmenter 4,5% pendant cette période, y compris les indexations.

2. Les accords concernant la formation

Les accords de la conférence pour l'emploi de 2003 concernant la formation, ont été confirmés. On a insisté auprès des secteurs d'aussi traiter le sujet des formations lors des négociations sectorielles.

3. Le règlement assoupli pour les heures supplémentaires

L'assouplissement se situe au deux niveaux :

- La Loi sur le travail du 16 mars 1971 a été modifiée. Par cette modification, il devient possible de prester 130 heures supplémentaires par an, et de choisir entre le paiement ou du repos

compensatoire pour les heures supplémentaires.

- Les frais des heures supplémentaires seront réduits par un mécanisme fiscal, à savoir une exonération partielle du versement du PP.

4. La mise en oeuvre de la CP 100 et 200

Les partenaires sociaux ont décidé de mettre en oeuvre les Commissions paritaires 100 (Commission paritaire auxiliaire pour les ouvriers) et 200 (Commission paritaire auxiliaire pour les employés). Ceci implique que des CCT seront conclues pour les ouvriers et employés de ces Commissions paritaires, réglant les conditions salariales et les conditions de travail.

5. L'augmentation des bas salaires

Le gouvernement investira 40 million d'euros pour augmenter les salaires nets les plus bas afin de battre le piège à l'emploi.

6. L'exonération augmentée du PP pour le travail en équipe

L'exonération du versement du précompte professionnel pour le travail en équipe sera augmentée de 1% à 2,5%.

7. Le Fonds de fermeture : aussi pour les petites entreprises

Le champ d'application de la réglementation pour la fermeture des entreprises sera élargi de sorte que les travailleurs des entreprises occupant moins de 20 travailleurs peuvent également faire appel à une intervention du Fonds de fermeture lors de la fermeture de leur entreprise.

8. Les délais de prescription réduits pour l'ONSS

Dès à présent, les créances de l'ONSS se prescriront après 3 ans au lieu de 5 ans.

9. Les cotisations pour les groupes à risques et le plan d'accompagnement sont toujours dues

Les partenaires sociaux ont conclu que les cotisations de 0,10% pour les groupes à risques et 0,05% pour le financement du plan d'accompagnement, seront prolongées pour une durée de 2 ans.

10. La prépension : prolongation de 2 ans pour les systèmes existants

Au cours de la durée de l'AIP (2005-2006), les secteurs peuvent conclure des CCT :

- pour autoriser la prépension à temps plein à partir de 56 ans pour les travailleurs ayant une carrière de 33 ans qui ont travaillé pendant 20 ans dans un régime de travail avec des prestations de nuit et pour les travailleurs de la construction ayant une attestation d'incapacité de travail pour leurs activités professionnelles, déposée par le médecin du travail.
- pour autoriser la prépension à mi-temps à partir de 55 ans.

11. Date d'entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur de ces mesures n'est pas encore connue. Via un Flash, nous vous tiendrons au courant dès que nous avons plus de nouvelles.

Travail d'étudiants pendant les mois d'été

Au cours des mois d'été, de nombreux employeurs font appel aux étudiants. De plus, pendant cette période, les étudiants peuvent profiter d'un régime ONSS favorable s'ils répondent à certaines conditions.

Ci-après, vous trouvez un aperçu abrégé concernant :

1. les conditions pour pouvoir profiter d'un régime ONSS favorable.
2. le salaire maximal d'un étudiant pour qu'il puisse rester fiscalement à la charge de ses parents.
3. les conditions pour pouvoir garder le droit aux allocations familiales.

1. Sous quelles conditions peut-on profiter du régime ONSS favorable ?

L'ONSS n'est pas dû si on répond à toutes les conditions suivantes :

- L'étudiant est occupé par un contrat d'étudiant écrit
- Le travail est effectué uniquement au mois de juillet, août ou septembre
- L'occupation ne peut pas dépasser les 23 jours de travail
- Au cours de l'année scolaire précédente, l'étudiant ne peut pas avoir été soumis à l'ONSS sur base

d'une activité effectuée chez le même employeur, à moins que l'occupation concerne des périodes de *présence non obligatoire à l'institut d'enseignement*.

Pour les étudiants qui répondent à ces conditions, une cotisation de solidarité ONSS spéciale est due :

- 5 % à la charge de l'employeur
- 2,5 % à la charge du travailleur

2. Combien un étudiant peut-il gagner pour rester fiscalement à la charge de ses parents ?

Un étudiant reste fiscalement à la charge de ses parents si, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, il fait partie du ménage et si

ses revenus annuels ne dépassent pas une certaine limite.

Revenu annuel maximal année de revenus 2005 (année d'imposition 2006)	Brut imposable (après déduction des cotisations ONSS personnelles)	Net imposable (après déduction de 20% de frais)
En général	3.175 euro	2.540 euro
A la charge d'un isolé	4.587,5 euro	3.670 euro
Handicapé, à la charge d'un isolé	5.812,5 euro	4.650 euro

3. Sous quelles condition, le droit aux allocations familiales reste-t-il garanti pour les étudiants occupés au cours des mois d'été ?

L'étudiant effectuant une activité rentable garde le droit aux allocations familiales jusqu'à l'âge de 25 ans dans les situations suivantes :

- Si l'activité est effectuée sur base d'un contrat spécifique d'occupation d'étudiants, peu importe la période d'occupation de l'étudiant et peu importe le salaire ; cette occupation ne

peut pas dépasser une période de 6 mois ;

- Si l'activité n'est pas effectuée sous forme d'un contrat d'étudiant, mais si elle est bien effectuée au cours des vacances scolaires (vacances de Pâques, vacances de Noël, grandes vacances), peu importe la durée et le salaire gagné.

Easy Services : le *balanced scorecard* dans votre entreprise

Le *balanced scorecard* (tableau de bord de performance) est plus qu'une simple idée de management. Cette méthode devient de plus en plus un support pour la gestion des entreprises. En effet, dès qu'une entreprise occupe une cinquantaine de travailleurs, le directeur a besoin de mesurages pour savoir dans quelle mesure l'entreprise atteint ses objectifs. Il n'est alors plus possible de savoir exactement ce qui se passe à chaque niveau de l'entreprise. Plus grande l'entreprise devient, plus grande devient la nécessité d'une gestion systématique !

1. Définition

Tout le monde en parle, mais qu'est-ce qu'en fait le *balanced scorecard* (tableau de bord de performance) ? Le *balanced scorecard* est une méthode de mesurage pour évaluer les prestations au sein de l'entreprise en fonction de la stratégie envisagée. La stratégie de l'entreprise est le point de départ du *balanced scorecard*, parce qu'une entreprise sans stratégie flotte au gré comme un navire sans capitaine. La stratégie de l'entreprise est traduite en des actions concrètes. Ces actions sont suivies et mesurées en fonction des critères déterminés à l'avance. Enfin, ceci résulte en une image claire de l'exécution de la stratégie, et des résultats. Les actions sont exécutées par le personnel et les résultats financiers proviennent des achats de produits innovateurs par les clients. Contrairement aux méthodes classiques de mesurage, qui se basent presque exclusivement sur la balance d'une entreprise, le *balanced scorecard* se base sur de différents critères, divisés en 4 perspectives :

L'aspect financier, les processus internes, le client et le personnel.



Did you say '*Balanced Scorecard*' ?

2. Le *balanced scorecard* et le personnel

Non seulement les scorecards mesurent les résultats des actions, ils indiquent également au personnel la contribution aux actions et l'influence sur les résultats et l'obtention des objectifs. Les scorecards peuvent être utilisés au niveau du groupe ou au niveau individuel. Au niveau du groupe, le nombre de formations ou l'absentéisme-maladie peut donner une image d'un département ou d'une division de l'entreprise. Au niveau individuel, les scorecards personnels peuvent être un moyen de suivre certaines tâches en fonction de l'exécution et des budgets. Non seulement au niveau individuel, les scorecards peuvent donner une image des prestations par rapport aux prestations du groupe, mais ils forment également un outil très efficace pour la gestion de l'entreprise dans le but de garantir un suivi optimal et d'assurer des actions là où cela s'avère nécessaire.

Il est indispensable que le personnel soit concerné lors de l'implémentation du balanced scorecard ! Le projet du balanced scorecard doit être soutenu par le personnel, mais aussi par un logiciel puissant. Les projets de balanced scorecard qui ne sont pas supporté par un logiciel adéquat, aboutissent souvent à des rapports vagues sans aucune valeur ajoutée clairement définie. La plupart des données nécessaires pour le balanced scorecard sont souvent déjà présentes au sein de l'entreprise. A l'aide du logiciel on peut présenter automatiquement et correctement ces données pour les communiquer aux personnes compétentes.

Pour plus d'information concernant les possibilités des balanced scorecards dans votre entreprise, vous pouvez toujours contacter Madame Nadine Degrande, 051 / 48 69 68, nadine.degrande@easypay.be

MESSAGES MESSAGES MESSAGES

Savez-vous qu' . . . EASYTIME organise un “colloque” où vous pouvez découvrir les solutions d’enregistrements des temps, les demandes de congé électroniques et les solutions intranet pour chacun de vos collaborateurs ? Cette journée d’étude a lieu le 14 avril. Thème : “*Intégration d’enregistrement des temps et de contrôle d’accès*”.

Pour plus d’info, vous pouvez visiter notre site web www.easypay.be, sous “*Easytime – Evènements*”, où vous trouvez une brochure explicative et un formulaire d’inscription.

Vous pouvez toujours contacter M. Fries Vandendriessche, au numéro 051/48.69.68 ou par e-mail à l’adresse info@easytime.be.

Savez-vous que ... notre site web www.easypay.be contient tous les chiffres les plus récents au plan socio-juridique. Vous les trouvez sous la rubrique ‘EASYDOC’. Sous cette même rubrique, vous pouvez également télécharger des modèles de contrats de travail et d’autres documents modèle. Vous avez accès à ces documents via votre login et mot de passe personnels que vous utilisez aussi pour télécharger le logiciel, ou via le login général : easydoc et le mot de passe : easy0105.

Savez-vous qu'... EASYPAY a développé un nouveau module, à savoir ‘Téléchargement des fichiers PID – Régularisations automatiques à partir de 2003’.

Vue la complexité des régularisations, nous avons développé à la demande des et en collaboration avec les clients un module **simple, rapide, intégrale et précise**.

Vous pouvez vous inscrire pour ce module. Etes-vous intéressé? Demandez nos conditions d’installation à M. Philippe De Baveye via sales@easypay.be ou via philippe.debaveye@easypay.be